



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le remplacement des télésièges du  
Marais et de l'Aiguille Rouge par la Société des  
téléphériques de la Grande Motte (STGM) sur la commune  
de Tignes (73)  
(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1330**

**Avis délibéré le 26 avril 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 avril 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remplacement des télésièges du Marais et de l'Aiguille Rouge sur la commune de Tignes (73) – (2<sup>e</sup> avis).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1<sup>er</sup> mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 5 avril 2022 et du 25 mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

La commune de Tignes (Savoie) dispose d'une station de sports d'hiver d'importance internationale de 154 remontées mécaniques et 300 km de pistes. La Société des téléphériques de la Grande Motte (STGM) souhaite remplacer les deux télésièges du Marais et de l'Aiguille Rouge situés entre 2 100 et 2 725 m d'altitude, respectivement sur un même tracé et sur un tracé différent. Les travaux de démantèlement du télésiège du Marais ont été effectués à l'automne 2020. Un jugement du 6 décembre 2020 a suspendu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0933 du 11 septembre 2020 de dérogation à la législation sur les espèces protégées et d'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, suspendant de fait les travaux pour la construction du futur télésiège des Marais. L'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur est remise en question. Suite à un premier avis de l'Autorité environnementale [n°2021-ARA-AP-1095](#), rendu le 19 février 2021, la Société des téléphériques de la Grande Motte présente une étude d'impact actualisée, à l'occasion de la demande d'autorisation d'exécuter les travaux (valant permis de construire) de remplacement du télésiège débrayable 6 places de l'Aiguille rouge.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les milieux naturels et la riche biodiversité présente sur le site ;
- les paysages ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la qualité de l'air ;
- les émissions de gaz à effet de serre induits par l'augmentation de la fréquentation de la station ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique.

L'étude d'impact est complétée par les éléments relatifs au remplacement du télésiège Aiguille Rouge. L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter la position des ouvrages de protection des pylônes et de présenter les inventaires faune-flore sur leur emprise, de prendre les mesures d'évitement nécessaires concernant la présence avérée de terriers de marmottes, d'évaluer l'incidence du drainage préconisé des gares aval sur les fonctionnalités de la zone humide ;
- de reprendre l'analyse des effets cumulés, notamment avec les projets existants, de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et de conclure ;
- de présenter le suivi détaillé du démantèlement du télésiège du Marais, de fournir les inventaires floristiques et faunistiques et le plan de gestion relatif à la protection adaptée d'un biotope, de joindre le compte rendu des inventaires et des préconisations de gestion sur l'ensemble du domaine skiable de Tignes.

L'Autorité environnementale, recommande de revoir le périmètre du projet sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations d'aménagement projetées sur le secteur. Seule une approche de ce type peut permettre d'apprécier l'ensemble des incidences environnementales du projet et en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation nécessaires. La constance de la maîtrise d'ouvrage à ne pas revoir le périmètre du projet conduit à une situation dans laquelle la MRAe n'est pas mise en mesure de rendre un avis éclairé.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire



Figure 1: Zone d'étude sur le plan des pistes du domaine de Tignes 2019 - Source : étude d'impact

Le projet est situé sur la commune de Tignes, en Savoie (73) en Haute Tarentaise, dans l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise, et pour partie dans le cœur de parc<sup>1</sup>. Le dossier présenté à l'Autorité environnementale, consiste notamment à remplacer, dans le cadre d'une réhabilitation globale de la desserte du secteur du Marais/La Chasse Beauplan, le télésiège du Marais et le télésiège adjacent de l'Aiguille rouge, qui partageront une plateforme commune en gare aval, ainsi qu'un même local technique.

La délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 relative à l'autorisation à donner à la STGM de déposer un dossier de « permis de construire valant « permis de démolir et demande d'autorisation d'exécution des travaux » en vue de la démolition du télésiège à pinces fixes 4 places de l'Aiguille rouge et de son remplacement par un télésiège débrayable 6 places, sis lieu dit « Sur les Marais » expose que, le renforcement du télésiège de l'Aiguille rouge est lié à la création des télécabines des Brévières et des Boisses pour « une continuité des flux skieurs », apportant la démonstration de l'interdépendance de ces opérations d'aménagement du domaine skiable de Tignes.

Le remplacement du télésiège du Marais a fait l'objet d'un arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0933 de dérogation à la législation sur les espèces protégées et d'autorisation de travaux en ré-

<sup>1</sup> La commune n'adhère pas à la charte du parc

serve naturelle nationale du 11 septembre 2020, suspendu le 6 décembre 2020 par le juge administratif<sup>2</sup>. Les travaux de démantèlement du télésiège des Marais ont été effectués à l'automne 2020.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande d'autorisation d'exécuter des travaux, valant permis de construire, du remplacement du télésiège du Marais et a délibéré un avis n°2021-ARA-AP-1095 le 19 février 2021.

L'Autorité environnementale émettait une première recommandation, majeure, relative au périmètre du projet<sup>3</sup> ; elle recommandait de le revoir sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre différentes opérations d'aménagement projetées sur le secteur.

Les autres recommandations portaient sur de nombreux domaines : l'air et les émissions de gaz à effet de serre et le climat, la biodiversité (notamment l'impact sur la flore de la position définitive des pylônes), l'effectivité des mesures compensatoires, les impacts éventuels de la hausse de fréquentation sur les milieux naturels en toute saison, la vulnérabilité du projet aux chutes de bloc, la vulnérabilité du projet au changement climatique.

L'étude d'une alternative qui éviterait tout passage au sein de la réserve naturelle de Tignes-Champagny, et la question de sa compatibilité avec la protection du réseau Natura 2000 étaient également relevées.

L'avis abordait enfin la nécessité d'étayer l'impossibilité de purger certains plots en béton et d'examiner une solution permettant de compenser la conservation des plots en béton restant, d'adopter les prescriptions spéciales de l'hydrogéologue agréé, d'évaluer les effets de l'accroissement des débits.

Sur cette opération, après enquête publique du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021, le commissaire enquêteur a émis le 15 août 2021 un avis favorable<sup>4</sup> assorti de trois réserves<sup>5</sup>. Un mémoire en réponse<sup>6</sup> aux recommandations de l'Autorité environnementale en date du 9 avril 2021 avait été joint au dossier présenté à l'enquête publique.

L'Autorité environnementale est saisie une nouvelle fois à l'occasion de la demande d'autorisation d'exécuter les travaux de remplacement du télésiège de l'Aiguille rouge, sur la base d'une étude d'impact actualisée.

Le présent avis est complémentaire au précédent auquel il convient donc de se référer.

---

2 <http://grenoble.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Jurisprudence/Ordonnance-n-206572-Suspension-de-l-arrete-du-prefet-de-la-Savoie-autorisant-la-destruction-d-especes-protgees-pour-la-realisation-d-un-telesiege-a-Tignes>

3 Extrait avis précédent : « Le choix du pétitionnaire de ne pas traiter l'ensemble du projet incluant le remplacement des deux télésièges (Une explication au report de cette étude est donnée page 40 de l'étude d'impact de 2020: « la surface de terrassement de la gare amont Aiguille Rouge ainsi que la zone d'étude concernant ce projet sont provisoires et peuvent changer par la suite ».), outre le risque juridique qu'il induit, ne permet pas d'apprécier les impacts dans leur globalité, ni d'informer complètement le public. »

4 Cf. <https://www.mairie-tignes.fr/9162-telesiege-du-marais.htm>

5 • s'assurer pour des questions de sécurité que les remarques ou recommandations des bureaux d'études (SAGE, Engineerisk) comme les prescriptions du SSR de la préfecture soient bien intégrées à l'arrêté ; • les mesures compensatoires soient effectives avant la mise en service du projet comme le stipule la MRAe ; • le MO propose avant le début des travaux une procédure permettant de pouvoir vérifier l'effectivité de l'exécution des mesures Éviter (ME) et Réduire (MR), de pouvoir s'assurer dans le temps long de l'efficacité de ces engagements par un accès aux résultats des mesures de Suivi (MS), et d'obtenir la garantie de l'existence de solutions alternatives en cas d'échec des mesures MR4 et MR10.

6 La réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe est disponible en page 47 et pages 95 à 107 du rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête environnementale concernant la demande de travaux déposée par la Société des Téléphériques de la Grande Motte portant sur le remplacement du télésiège du Marais.: <https://www.mairie-tignes.fr/9162-telesiege-du-marais.htm>.

## 1.2. Présentation du projet

L'étude d'impact actualisée porte sur un projet se composant de la démolition de deux télésièges, du Marais et de l'Aiguille Rouge, situés aux lieux-dits « les Marais » et « la chasse Beauplan », et de leurs remplacements, sur un tracé identique pour le premier et un tracé différent pour le second.

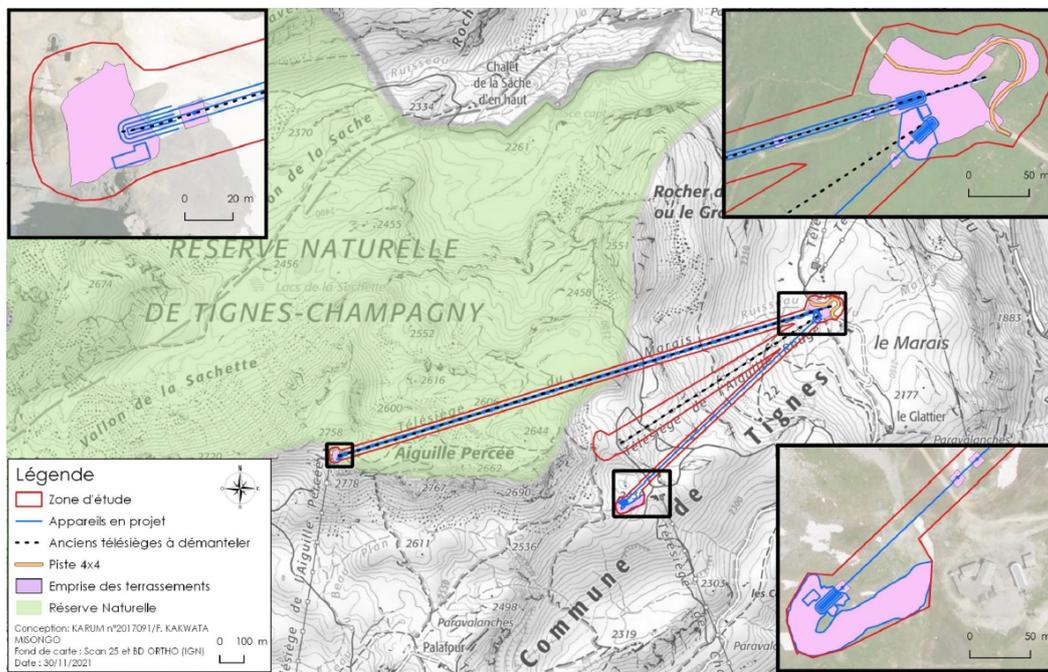


Figure 2: Projet présenté - Source : résumé non technique

Le dossier répond à un point du premier avis de l'Autorité environnementale en complétant l'étude d'impact avec les informations relatives à la position définitive de la gare amont et des pylônes.

L'aménagement des télécabines des Brévières et des Boisses et leurs impacts doivent être développés dans la présente étude d'impact au regard du lien susmentionné. D'autres aménagements à venir peuvent s'y ajouter.

**L'Autorité environnementale, recommande de revoir le périmètre du projet sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations d'aménagement existantes et projetées sur le secteur.**

La constance de la maîtrise d'ouvrage à ne pas revoir le périmètre du projet conduit à une situation dans laquelle la MRAe n'est pas mise en mesure de rendre un avis éclairé.

Les observations relatives au remplacement du télésiège du Marais, dont les caractéristiques n'ont pas été modifiées d'après le dossier depuis son premier avis, sont présentées dans le précédent avis de l'Autorité environnementale.

Pour un coût de 6,6 millions d'euros et des travaux envisagés courant 2022, le remplacement du télésiège Aiguille Rouge prévoit :

- la démolition du télésiège à pinces fixes quatre places de l'Aiguille Rouge, par hélicoptère pour le transport des 14 pylônes (idem montage) ;
- l'enlèvement des anciens massifs<sup>7</sup> ;
- le terrassement au droit des gares de départ (7 487 m<sup>2</sup>, 3,2 m de profondeur et 10, 6 m d'exhaussement) commun avec celle du télésiège du Marais, nécessitant un apport de remblai d'environ 13 000 m<sup>3</sup>, et d'arrivée (4 160 m<sup>2</sup> 1,9 m de profondeur et 2,5 m d'exhaussement), faisant également office de zones de stockage ;
- le drainage du secteur de la gare aval à proximité d'une zone humide<sup>8</sup> ;
- la construction d'un télésiège débrayable six places de 1 154 m de longueur, augmentant le débit initial de 1 700 p/h à 3 000 p/h, comprenant 12 pylônes (100 m<sup>2</sup> de terrassement par pylônes) ;
- la réalisation d'un merlon de protection pour le pylône P6<sup>9</sup> ;
- l'absence de création de piste entre la gare amont et la piste de Bleuet, la jonction se faisant par damage<sup>10</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'emprise de l'ouvrage de protection du pylône P 6 du télésiège Aiguille Rouge.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Les procédures relatives au remplacement du télésiège du Marais sont présentées dans le précédent avis de l'Autorité environnementale et dans le contexte décrit ci-dessus.

La démolition du télésiège à pinces fixes quatre places de l'Aiguille Rouge et son remplacement par un télésiège débrayable six places, déposé par la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) nécessitent une demande d'autorisation d'exécution des travaux, un permis de construire et un permis de démolir.

L'avis d'enquête publique relatif à la démolition du télésiège à pinces fixes quatre places de l'Aiguille Rouge et de son remplacement par un télésiège débrayable six places est déjà publié<sup>11</sup>, pour une consultation du 5 mai 2022 au 3 juin 2022.

L'éventualité de la nécessité d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées pour les travaux dédiés au remplacement du télésiège de l'Aiguille rouge n'est à ce stade pas à écarter, selon les informations contenues dans l'étude d'impact et reprises au présent avis (cf. 2.4). En l'absence d'une telle demande de dérogation, le permis de construire a également vocation à accueillir les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement<sup>12</sup>.

7 Selon la mesure MR3.

8 Issue de l'étude géotechnique de novembre 2021.

9 §. 4.2.2. de l'étude sur les risques naturels mars 2021.

10 Source : pièce n du dossier.

11 <https://www.mairie-tignes.fr/11478-telesiege-de-l-aiguille-rouge.htm>

12 « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

## **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les milieux naturels et la riche biodiversité présente sur le site ;
- les paysages ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la qualité de l'air ;
- les émissions de gaz à effet de serre induits par l'augmentation de la fréquentation de la station ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le complément apporté à l'étude d'impact porte sur la description du remplacement du télésiège Aiguille Rouge, ses impacts et les mesures associées. En revanche il ne porte pas sur l'ensemble du projet comme déjà évoqué au paragraphe 1.2. , ce qui doit être corrigé.

Les parties de l'étude d'impact actualisées ne font pas l'objet d'une identification particulière, ce qui rend peu aisée la compréhension des évolutions apportées au dossier. Le dossier fourni ne permet pas d'identifier clairement et rapidement les éléments qui ont été actualisés. Un sommaire dédié et un code couleur sont d'usage classiquement rencontré et pertinent.

**L'Autorité environnementale recommande d'identifier clairement dans l'étude d'impact les éléments actualisés.**

S'agissant d'une actualisation<sup>13</sup> d'étude d'impact, il est nécessaire de bien clarifier pour le public :

- l'évaluation des incidences dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée : or l'étude d'impact ne permet que difficilement de distinguer ce qui relève de la présente opération de la précédente ;
- l'appréciation des incidences à l'échelle globale du projet.

Les mesures dédiées au remplacement du télésiège du Marais nécessitent d'être clairement distinguées de celles dédiées au remplacement du télésiège de l'Aiguille rouge, et leurs articulations et éventuelles mutualisations décrites précisément le cas échéant.

Le maître d'ouvrage a apporté des compléments dans son mémoire en réponse du 9 avril 2021, qui ne sont toutefois pas reprises dans la présente étude d'impact actualisée.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'intégrer à l'étude d'impact les réponses apportées dans son mémoire du 9 avril 2021.**

---

<sup>13</sup> Conformément à l'article L. 122-1-1 III CE : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Le présent avis revient sur certaines réponses apportées.

Des incohérences sur l'état d'avancement des opérations, comme la réalisation ou non du démontage du télésiège du Marais<sup>14</sup>, d'inventaires<sup>15</sup> sont parfois constatées. Celles-ci sont à corriger.

## 2.2. Les éléments actualisés

Les principaux points actualisés pour le remplacement du télésiège de l'Aiguille Rouge portent sur :

- un complément d'inventaire floristique le 23 juillet 2021 (complément d'inventaire sur le nouveau tracé de la liaison Aiguille rouge) en plus des prospections sur le tracé actuel du télésiège réalisées les 18 juin, 30 juillet 2018, et un complément d'inventaire faunistique le 5 juillet 2021, l'inventaire et la réalisation de la carte des habitats des papillons (rhopalocères) ;
- l'actualisation de l'étude avalanche ;
- une étude géotechnique (novembre 2021), indiquant la nécessité d'un merlon de protection pour le pylône P6 ;
- la position de la gare d'arrivée du télésiège de l'Aiguille Rouge, abaissée<sup>16</sup> d'une centaine de mètres par rapport à l'étude d'impact initiale, afin de préserver deux espèces végétales protégées, selon le plan ci-dessous ;
- les positions du pylône 9, remonté de 20 mètres afin de préserver les stations de Primevère du Piémont, et du pylône 4 légèrement remonté afin de préserver la zone humide située à proximité immédiate de l'emprise du terrassement du pylône ;



Figure 3: Terrassement G2 amont abandonné (en violet) et nouveau positionnement retenu (en rouge) afin de préserver les stations de Koelérie du Mont Cenis (rond rouge) et de Saxifrage fausse diapensie (rond gris) - Source : étude d'impact

- l'ajout de deux mesures de réduction des impacts :
  - la coupe du thym (MR12) ;

14 Résumé non technique.

15 « A noter que les inventaires floristiques sur la nouvelle ligne du télésiège Aiguille Rouge n'ont pas été réalisés. Pour l'instant, le télésiège Aiguille rouge n'impactera aucune espèce végétale protégée de façon directe. »Page 238 de l'étude d'impact.

16 Mesure ME2 : évolution de la position de la gare amont Aiguille rouge pour éviter les stations de Koelérie du Mont Cenis et de Saxifrage fausse diapensie.

- la recherche de corydales et étrépage (MR13) ;
- l'ajout d'une mesure de compensation : l'étrépage, stockage puis replaquage de mottes de zones humides sur les secteurs terrassés (MC3) ;
- l'adaptation des mesures suivantes :
  - un complément de la mesure MR5 avec l'indication de la principale zone à mettre en défens (zone de Saxifrage cilié, plante hôte du Petit apollon) sous la gare d'arrivée du télésiège Aiguille Rouge à démanteler ;
  - l'ajout des cheminements et des zones de mise en défens de la flore protégée sur le nouvel axe Aiguille rouge (MR6) ;
  - la modification de la mesure MR7 : réécriture des périodes de travaux après mi-août à après mi-juin et l'ajout de rotation d'hélicoptère après 10 h ;
  - la réécriture de la mesure MR8 relative au dispositif d'effarouchement<sup>17</sup>, qui sera mis en place par un écologue dès la fin de la fonte des neiges, avant le début des travaux et avant le début de la saison de nidification, sur toutes les zones à terrasser entre juin et mi-août ;
  - une modification de la mesure MC3 passant de 66 m<sup>2</sup> à 84 m<sup>2</sup> de destruction de zones humides : l'impact par l'éventualité du drainage préconisé de la plateforme peut être bien plus fort.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'incidence du drainage de la plateforme des gares aval sur les fonctionnalités de la zone humide et sa biodiversité.**

Les principaux points actualisés pour le télésiège du Marais portent sur la réalisation d'une étude géotechnique complémentaire du 22 mars 2021 validant la localisation des pylônes.

### **2.3. Les éléments laissés sans suite**

Il n'a pas été donné suite dans l'étude d'impact à certaines recommandations du 1<sup>er</sup> avis listées ci-après :

- « **L'Autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être effectives avant mise en service du projet.** »
- « **L'Autorité environnementale recommande de compléter les volets air, émissions de gaz à effet de serre et climat de l'état initial en prenant en compte les incidences de l'activité de la station sur les espaces adjacents.** »
- « **L'Autorité environnementale recommande d'adopter formellement les prescriptions spéciales de l'hydrogéologue agréé pour les travaux au sein du périmètre de protection rapproché des captages du Marais en complément des mesures d'évitement de réduction et de compensation déjà prises pour éviter le risque de pollution accidentelle sur le chantier et en phase d'exploitation.** »
- « **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par le volet sur la vulnérabilité du projet au changement climatique, prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.** »
- « **L'Autorité environnementale recommande de fournir les détails des arguments, au regard de la protection de l'environnement qui ont justifié le choix du projet et d'examiner**

<sup>17</sup> type ruban effaroucheur flottant au vent et fixé sur des piquets ou cordage

**une option qui éviterait tout passage au sein de la réserve naturelle de Tignes-Champagny. »**

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de répondre aux recommandations laissées jusqu'ici sans réponse et de les intégrer dans l'étude d'impact du projet.**

Concernant l'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets d'aménagements connus, la réponse du maître d'ouvrage du 9 avril 2021 mentionne que l'article R 122-5 du code de l'environnement ne demande pas l'analyse du cumul sur les projets existants, ce qui était alors exact<sup>18</sup>. Le texte a cependant été renforcé dans ce sens depuis le 1<sup>er</sup> août 2021. Par exemple, l'aménagement global des Boisses – Tignes 1800, création d'une déviation et d'une desserte routière, constructions immobilières, ne sont pas intégrés à l'analyse des effets cumulés, or ces projets ont fortement impacté la primevère du Piémont, tout comme le présent projet.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés, notamment avec les projets existants.**

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, la précédente évaluation d'incidences Natura 2000, indiquait la présence d'incidences notables sur les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 qui le jouxtent, ne pouvant être autorisé en l'état<sup>19</sup>. Le porteur de projet était invité à reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au sein de l'étude d'impact les éléments du mémoire en réponse du 9 avril 2021, voire de les compléter, et le cas échéant, de démontrer, pour les deux opérations de remplacements de télésiège, l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.**

## **2.4. Nouveaux éléments appelant des observations**

### Paysage

L'enjeu paysager est fort, notamment au regard des terrassements importants générés par le projet (plus de 16 900 m<sup>2</sup> de surface terrassée, plus de 14 000 m<sup>3</sup> de remblais), et par l'impact paysager de la plateforme commune. L'étude d'impact le qualifie de moyen. Regrouper les deux gares aval est présenté comme une réduction des impacts. Les mesures concernent d'un point de vue paysager, une revégétalisation adaptée avec récolte de semences locales, un traitement cohérent des talus et des massifs bétons à supprimer. L'impact est jugé faible après application de ces mesures. Une absence de photomontage permettant au public de visualiser correctement l'impact paysager des deux gares aval et de leur terrassement est relevée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un photomontage quatre saisons des gares aval situées sur une plateforme commune afin de visualiser correctement leur impact paysager.**

### Flore

---

18 Le texte faisant foi en date du dépôt de la demande mentionne ( depuis le 1er octobre 2019) « Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, [...] Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique [ consultation du public depuis le 01/08/21 ] ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. » Et depuis le 01 /08/2021 : « Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.[...] »

19 « sauf raison impérative d'intérêt public majeur qui entraînerait la mise en place de mesures compensatoires notifiées à la commission européenne. » Source précédent Avis MRAe.

Les nouveaux inventaires concernant le TSD 6 Aiguille rouge ont permis d'identifier la présence :

- de stations d'Orchis de Traunsteiner entre les pylônes 2 et 4 ;
- de plusieurs stations de Primevère du Piémont entre les pylônes 8 et 9 du nouveau télésiège de l'Aiguille rouge : « *Concernant le démontage de l'actuel télésiège Aiguille rouge, des stations de Primevère du Piémont sont situées sous la ligne, à une distance suffisante pour ne pas être impactées directement. Elles seront mises en défens et la pelle araignée devra les contourner.* » ;
- des stations de Koelérie du Mont Cenis autour du terrassement de la gare amont ;
- d'une station de Saule glauque en gare aval : « *De plus, un pied de Saule glauque est situé sous la ligne de l'actuel TS Aiguille rouge. Il devra être mis en défens et la pelle araignée devra l'éviter.* »<sup>20</sup>.

Le dossier mentionne que « *Il y a également un risque de destruction indirecte des stations de flore protégées situées à proximité des travaux ou sur le chemin d'accès de la pelle araignée ainsi que lors du démantèlement des massifs des pylônes actuels [...] pour le télésiège Aiguille rouge.* »<sup>21</sup> Le caractère indirect des impacts ne les exclut pas de leur intégration à la démarche d'évaluation environnementale, contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les mises en défens identifiées comme nécessaires au plan de cheminement (page 321 de l'étude d'impact), ainsi que d'intégrer les impacts indirects dans l'évaluation des impacts et de définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, nécessaires afférentes.**

#### Mammifères

Une entrée de terrier de Marmotte se situe au niveau du pylône n°9 du futur TS Aiguille Rouge, de même que deux entrées au niveau des terrassements pour la gare d'arrivée. Des impacts potentiels sur la marmotte existent donc. Un risque de destruction partielle ou totale de terriers entraîne un risque de mortalité pour les marmottes si les travaux ont lieu en période d'hibernation ou durant la période où les nouveaux nés ne sont pas capables de fuir le danger.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre les mesures d'évitement nécessaires concernant la présence avérée de terrier de Marmotte.**

La mise en place d'ouvrage de protection des pylônes (type merlon ou pare-bloc) peut également avoir des incidences sur des espèces et des habitats.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les inventaires faune-flore sur l'emprise des ouvrages de protection des pylônes.**

Par ailleurs, concernant le télésiège du Marais :

- la mesure ME 4 pour le démantèlement du télésiège du Marais n'a pas été actualisée et reste incohérente avec le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et l'arrêté préfectoral<sup>22</sup> ;
- un dispositif de protection, type merlon ou écran pare-blocs, doit être étudié pour les massifs des pylônes P 7 et P 8, où l'installation du dispositif devra se faire en accord

20 Page 246 de l'étude d'impact

21 Page 254 de l'étude d'impact.

22 Renommée n° ME2.

avec un écologue qui sera préalablement venu sur le site pour vérifier l'absence d'impact sur les habitats, la faune ou la flore.

## **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Les résultats du suivi dédié au démantèlement du télésiège du Marais ne sont pas présentés, comme, le respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts par les entreprises, les destructions effectives des massifs, la recherche et cartographie des plantes-hôtes des papillons protégés ou menacés d'extinction et proposition de mesures de gestion adaptées à leur protection, l'évacuation des pylônes enlevés...

**L'Autorité environnementale recommande de présenter le suivi détaillé des mesures mises en place pour le démantèlement du télésiège du Marais et prochainement du télésiège de l'Aiguille rouge.**

Par ailleurs, la mesure de création d'une zone de protection de biotope (MC 1) par arrêté préfectoral (APPB) devait être effective après 18 mois, soit au plus tard le 11 mars 2022, et les inventaires floristiques et faunistiques disponibles depuis septembre 2021, selon l'arrêté préfectoral de dérogation à la législation sur les espèces protégées et d'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale. Aucune information n'est donnée à ce sujet.

La création d'une zone de protection de biotope restant de la compétence du préfet, celle-ci est indépendante de toute autre procédure. Il revient au porteur de projet, dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure « compensatoire » MC 1 de réaliser l'inventaire, notamment pour justifier la possibilité d'une création de zone de protection, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion d'une durée de 10 ans, dont un projet aurait déjà dû être présenté.

La mise en place d'une zone de protection de biotope par arrêté préfectoral ne peut être seule considérée comme une mesure compensatoire à un impact. La mise en place d'un plan de gestion pertinent du secteur concerné par cet arrêté et répondant aux incidences du projet et permettant d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité, est nécessaire pour assurer la compensation. À ce jour, sa faisabilité n'est pas encore démontrée.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir les inventaires floristiques et faunistiques indispensables à la mise en place, voire à la réorientation, de la protection d'un biotope adaptée aux impacts identifiés, ainsi que le plan de gestion correspondant.**

La mesure MC 2 prévoit un compte rendu des inventaires et des préconisations de gestion sur l'ensemble du domaine skiable de Tignes. Les premiers résultats et mesures de gestion prises sont à joindre à la présente étude d'impact pour la bonne information du public.

**L'Autorité environnementale recommande de joindre à la présente étude d'impact, pour la bonne information du public, le compte rendu des inventaires et des préconisations de gestion sur l'ensemble du domaine skiable de Tignes.**